

Par décret en date du 31 décembre 1929, rendu sur la proposition du ministre des colonies :

Ont été promus dans le personnel des services de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} janvier 1930 :

A la 2^{me} classe du grade d'Ingénieur adjoint.

M. FIGUÈRES (Robert), Ingénieur adjoint de 3^e classe au Togo (Rappel épuisé).

M. MANCION (Jean), Ingénieur adjoint de 3^e classe au Togo (Rappel épuisé).

Distinctions honorifiques

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'État des colonies en date du 31 décembre 1929 sont accordées les distinctions honorifiques suivantes au titre de l'année 1929 aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies.

2^e GROUPE.

Colonies autres que les Antilles et la Réunion.

Médaille de Bronze.

M. LE THUAUT (Mathurin) Togo.

Mention Honorable.

M^{me} IMBERT (Louise) Togo.

Concours

Par arrêté ministériel du :

3 janvier 1930. — Est autorisé à prendre part aux épreuves du concours pour le grade d'inspecteur de 3^{me} classe des colonies qui s'ouvrira le 15 mai 1930 :

M. AUBER (Marc), Administrateur de 2^{me} classe des colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droit de passeport

ARRÊTE N° 189 portant relèvement du droit de passeports.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes du Togo placé sous mandat de la France;

Vu l'arrêté du 23 mars 1927 fixant les détails d'application du décret précité;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1926 portant institution du passeport au Togo ensemble les arrêtés des 19 février 1923 et 14 décembre 1926;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de passeport institué par les arrêtés susvisés des 2 décembre 1922, 19 février 1923 et 14 décembre 1926 est fixé à 75 francs à compter du 1^{er} avril 1929.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.

BONNECARRÈRE

Approuvé par dépêche ministérielle du 17 janvier 1930 N° 2.

Droits de Douanes

ARRÊTE N° 254 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1928 en ce qui concerne les taxes à percevoir à l'entrée sur le beurre de karité dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine et provenance;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928 est, en ce qui concerne le beurre de karité, modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES PRODUITS	QUOTITÉS DES DROITS
Beurre de karité	100 kilos brut	90 francs

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié portant où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1929.

BONNECARRÈRE

Approuvé par dépêche ministérielle du 17 janvier 1930 N° 2.

Heures Supplémentaires

ARRÊTE N° 64 fixant le maximum des rétributions pour heures supplémentaires et instituant une indemnité de permanence pour le personnel indigène en fonction au Cabinet du Commissariat de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1926 fixant les règles de calcul des allocations accordées pour heures supplémentaires;